

# CHAPITRE 6. RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

(Magistrats placés, magistrats exerçant outre-mer, fonctions spécialisées, magistrats à titre temporaire, magistrats honoraires, magistrats mis à disposition, en détachement, en disponibilité, MAC).

## I. – LES MAGISTRATS PLACÉS

*Textes applicables :*

*Article 3-I de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*

*Articles R.212-34, R.212-38, R.312-39, R.312-45 du code de l'organisation judiciaire*

Les fonctions de magistrat placé sont devenues une réalité incontournable dans la magistrature, surtout pour les jeunes magistrats.

Si « le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort » (art. 3-I de l'ordonnance statutaire), les postes offerts aux auditeurs sont dans une proportion significative des postes de magistrats placés. Ainsi sur les 290 postes offerts aux auditeurs de la promotion 2020, on décomptait 65 postes de placés dont 44 au siège et 21 au parquet.

L'USM rappelle régulièrement à la DSJ que, s'il s'agit de fonctions enrichissantes et formatrices, il s'agit aussi de fonctions exigeantes, soumises à de nombreuses contraintes matérielles, familiales, organisationnelles et qui nécessitent une réelle polyvalence. Elles doivent donc demeurer des fonctions choisies et non des fonctions imposées par le classement de sortie, susceptibles de mettre les collègues dans une situation d'inconfort, voire de souffrance professionnelle, dès leur entrée dans leur vie professionnelle.

### A. - LE STATUT ET LES FONCTIONS

La fonction de magistrat placé auprès des chefs de cour a été créée par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 modifiant l'ordonnance statutaire.

#### I. - La durée et le contenu des délégations (art. 3-l ordonnance statutaire)

Les magistrats placés peuvent :

- remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leurs congés annuels ;
- être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade ;
- être temporairement affectés dans un tribunal de première instance, ainsi qu'à la cour d'appel pour les magistrats du premier grade, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.

En raison du principe d'inamovibilité des magistrats du siège, les juges placés demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement ou jusqu'au terme fixé de leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président, sauf consentement de leur part à un changement d'affectation (voir notamment Conseil constitutionnel n° 80-123 DC du 24 octobre 1980, [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)).

L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer ou de l'affectation temporaire. En pratique, ce sont leurs secrétaires généraux qui gèrent les délégations.

S'ils ne sont pas délégués en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent :

- soit au tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ;
- soit au tribunal judiciaire le plus important du département où est située ladite cour.

Le texte prévoit une durée maximale d'affectation, mais pas de durée minimale, ouvrant ainsi la porte aux délégations courtes, « en pointillés » dans différentes juridictions, voire à des délégations multiples dans plusieurs juridictions en même temps, qui ne permettent pas d'exercer les fonctions pour lesquelles ils sont délégués dans des conditions satisfaisantes. Il ne faut pas hésiter à signaler ses difficultés d'exercice à son chef de cour et solliciter des délégations plus longues et plus stables.

L'ordonnance de 1958 laisse aux chefs de cour d'importantes marges de manœuvre dans la modulation des délégations. Pourtant, certains chefs de juridiction n'hésitent pas en outre à recourir aux dispositions relatives au remplacement ponctuel de magistrats absents (par exemple, art. 50 al.4 CPP concernant le juge d'instruction) ou, pour le président du TJ, à la délégation de leurs fonctions juridictionnelles propres (art. R. 213-6 COJ) à des magistrats placés. Ces pratiques s'appuient sur une interprétation extensive de ces textes (qui visent les magistrats du tribunal concerné, alors que les magistrats placés relèvent statutairement des cours d'appel) et reviennent à soumettre le magistrat placé à une double contrainte de délégation.

Les magistrats placés participent de plein droit aux assemblées générales des magistrats de leur juridiction d'affectation (art. R. 212-34 et R. 212-38 pour les tribunaux ; R. 312-39 et R. 312-45 pour les cours d'appel).

Enfin, particulièrement pour les longues délégations, les congés doivent être pris en concertation avec la juridiction de délégation mais sont accordés, en dernier recours, par le chef de cour. Là encore, une vigilance particulière est nécessaire, au risque de ne pas pouvoir prendre de congés ! Il est parfois préférable de solliciter ses congés en amont auprès du chef de cour, pour qu'il informe la juridiction d'affectation que la délégation sera amputée des congés du magistrat placé.

## **2. - La durée des fonctions et la nomination à de nouvelles fonctions**

L'exercice des fonctions de magistrat placé est encadré dans le temps. Le statut de la magistrature prévoit une durée minimale de deux ans et une durée maximale d'exercice de huit ans, ces règles ayant été modifiées par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016.

## RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS ET POSITIONS

Ainsi, « après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande, (les magistrats placés) sont nommés à l'un des TJ du ressort de leur cour d'appel » de rattachement.

Cette nomination, avantage indéniable de la fonction de placé puisqu'elle permet une mutation au bout de deux ans, n'est cependant pas de droit : elle « intervient sur le premier emploi vacant, respectivement du siège ou du parquet, du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats, à l'exception des emplois de chef de juridiction » et des postes B bis.

Par ailleurs, les magistrats placés ne peuvent en aucun cas exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à huit ans. L'arrêt du Conseil d'État du 17 février 2010 (requête n° 320031) a précisé que cette durée (qui était alors de six ans) devait être décomptée sur l'ensemble de la carrière d'un magistrat, en tenant compte le cas échéant de l'ensemble des fonctions occupées (juge placé, substitut placé, vice-président placé, vice-procureur placé).

À titre d'exemple, un vice-président placé qui a auparavant exercé les fonctions de substitut placé pendant une durée de sept années ne pourra exercer ses nouvelles fonctions plus d'un an, aussi anciennes que soient ses précédentes fonctions.

Au bout de ces huit années, et au plus tard quatre mois avant la fin de la huitième année de leurs fonctions, les magistrats placés sont nommés en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans une des juridictions de la cour d'appel où ils ont demandé à être affectés.

À défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal judiciaire le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, le cas échéant en surnombre résorbé à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

L'USM reste vigilante sur la gestion des situations individuelles des collègues concernés par la jurisprudence du Conseil d'État précitée. À la demande de l'USM, la DSJ avait indiqué que la règle des deux ans dans un poste avant de pouvoir obtenir une nouvelle affectation ne serait pas opposée aux collègues concernés. Interrogée sur le maintien de cette pratique suite à l'instauration de la règle des trois ans la chancellerie n'a pas répondu sur ce point.

Par ailleurs, la loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 a modifié l'article 3-I du statut en excluant les éventuels postes B bis de la priorité de nomination sur le premier poste vacant du premier grade. La Chancellerie a ainsi mis fin à la jurisprudence du Conseil d'État qui considérait que cet échelon fonctionnel était sans restriction partie intégrante du premier grade.

Enfin, au nom du principe d'impartialité objective, la DSJ interdit toute mobilité au sein d'une même juridiction entre le siège et le parquet et entre le parquet et le siège pendant une durée de cinq années et, pour un magistrat placé, cette règle est étendue à l'ensemble des TJ du ressort de la cour d'appel de rattachement. Elle ne peut être tempérée que si le magistrat prouve ne pas avoir été délégué dans le TJ sur lequel il candidate.

## B. - LA RÉMUNÉRATION ET LES INDEMNITÉS

*Textes applicables :*

*Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État*  
*Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État pour le ministère de la Justice*

### 1. - Le taux de prime forfaitaire

6

Pour les magistrats placés, le taux de prime forfaitaire est fixé à 39 % en application de l'annexe A de l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire.

### 2. - Les indemnités

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés à l'occasion des délégations des magistrats placés sont fixées par le texte général relatif aux frais de missions ou stages de formation.

L'affectation d'un magistrat placé hors de sa résidence familiale ou administrative (à savoir le siège de la cour d'appel) constitue un intérim (art. 2 de l'arrêté du 23 janvier 2007, qui renvoie à l'art. 2-3° du décret du 3 juillet 2006) et ouvre donc droit :

## RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS ET POSITIONS

- à la prise en charge des frais de transport sur production des justificatifs de paiement ;
- au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (sans justificatifs) ;
- au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, sur production des justificatifs de paiement.

Des avances peuvent être accordées sur le paiement des indemnités et doivent alors être sollicitées auprès du SAR.

L'USM s'inquiète des conséquences du déploiement de Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT) concernant les magistrats en général et les magistrats placés en particulier. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les magistrats et fonctionnaires doivent exclusivement utiliser cet outil dématérialisé (<https://chorus-dt.finances.ader.gouv.fr/login>) pour saisir leurs ordres de mission et leurs états de frais de déplacement.

Il appartient désormais aux magistrats de générer eux-mêmes leurs ordres de mission et leurs états de frais de déplacements, tâche incombant précédemment aux agents des SAR. Cette tâche complexe et chronophage constitue incontestablement une charge nouvelle. Elle n'a pas été discutée avec les organisations syndicales et n'a pas fait l'objet d'une évaluation en termes de charge de travail supplémentaire qui détourne les magistrats, dont la plupart ne bénéficie pas d'un secrétariat, de leur mission juridictionnelle première.

Les ordres de mission des magistrats placés, pour leur première mission de l'année 2022, ont en principe été intégrés à Chorus DT, par le SAR, dès la publication des affectations.

Pour les magistrats placés, des ordres de mission permanents sont créés par les SAR à la demande de l'autorité hiérarchique compétente. Cependant l'ordre de mission permanent ne dispense pas le magistrat concerné de créer pour chaque déplacement un ordre de mission ponctuel dans Chorus DT.

### C. - L'ÉVALUATION

Les magistrats placés sont évalués par le chef de cour après un entretien individuel avec celui-ci. Les avis formulés par les chefs des juridictions dans lesquelles le magistrat placé a été délégué font l'objet d'annexes 3.

Il est donc important pour les magistrats placés de solliciter du chef de juridiction l'établissement de cette annexe 3 à la fin de chaque délégation. En effet, si le chef de cour ne sollicite cette annexe qu'au moment de l'établissement de l'évaluation, les longs mois écoulés depuis la fin de la délégation peuvent être préjudiciables, un certain oubli pouvant conduire à une évaluation sans relief particulier.

### **QUELQUES CONSEILS D'ORGANISATION POUR LES MAGISTRATS PLACÉS**

Vous venez d'être nommé juge, substitut, vice-président ou vice-procureur placé. Voici quelques conseils simples qui vous faciliteront la vie :

Avant votre installation, prenez contact avec le SAR de votre cour d'appel qui vous communiquera la procédure à suivre et la liste de tous les documents nécessaires à votre indemnisation, ainsi que les badges d'accès à la cour ou, à défaut, vous orientera utilement vers la personne compétente.

Renseignez-vous également auprès du secrétaire général sur l'équipement informatique qui vous est attribué (ordinateur portable, coordonnées des CLI...) et sur l'existence d'abonnements souscrits par la cour ou le parquet général à la presse quotidienne régionale ou à des encyclopédies juridiques en ligne, pour faciliter vos recherches depuis votre domicile ou votre juridiction d'affectation qui n'en est pas toujours équipée. Si vous êtes affecté dans une juridiction de groupe I, il conviendra de contacter le secrétaire général aux fins de faciliter votre arrivée dans la juridiction.

Demandez à vous faire transmettre le plus tôt possible, avant chaque nouvelle période de délégation, l'ordonnance de délégation, afin de prévoir vos trajets et l'hébergement éventuellement nécessaire.

Les déplacements parfois fréquents des magistrats placés supposent une organisation rigoureuse.

Bien évidemment, les déplacements effectués au cours des « permanences » ou pour des réunions avec des partenaires sont pris en charge. Conservez les justificatifs de vos interventions (courriel d'invitation par exemple).

Vérifiez bien les relevés d'astreinte établis par le chef de juridiction ou, à défaut, sur votre bulletin de salaire, que vos permanences ont bien été comptabilisées.

Transmettez régulièrement vos états de frais au SAR (ou via Chorus DT), par exemple une fois par mois, pour vous faciliter le calcul des indemnités, exercice fastidieux.

Si vous prévoyez un hébergement long dans une juridiction isolée et que vous disposez d'un véhicule, pensez pour votre hébergement aux gîtes/chambres d'hôtes qui offrent, notamment pendant la période hivernale, des solutions agréables et à moindre coût journalier.

Si vous êtes affecté au tribunal du siège de la cour d'appel (donc sur votre résidence administrative), vos frais de déplacement ne seront pas pris en charge, quand bien même vous habiteriez à l'autre bout du ressort. Si vous disposez d'une gare près de chez vous, en application de l'article 3 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, applicable à l'ensemble des agents publics, vous pouvez demander la prise en charge de la moitié du tarif d'abonnement ferroviaire.

## II. – LES FONCTIONS SPÉCIALISÉES

*Textes applicables :*

*Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (article 28-3)*

*Loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions*

### A. - LA LIMITATION DE LA DURÉE DES FONCTIONS

Nul ne peut exercer les fonctions (au second ou au premier grade) de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge des libertés et de la détention, de juge de l'application des peines ou de juge des contentieux de la protection dans un même tribunal judiciaire ou de première instance pendant plus de dix années (art. 28-3 de l'ordonnance statutaire).

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux nominations intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

À l'issue de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction spécialisée et exerce au sein du TJ ou du TPI les fonctions de magistrat du siège auxquelles il a été initialement nommé.

Dans ce cas, la DSJ n'exigeait pas que la personne exerce au moins deux ans avant de demander une mutation. Interrogée sur une modification de sa pratique à la suite de la mise en œuvre de la règle des trois ans la DSJ n'a pas répondu.

## B. - LA DÉCHARGE DES FONCTIONS SPÉCIALISÉES

Le magistrat peut demander à être déchargé de la fonction spécialisée qu'il exerce (art. 28-3 dernier alinéa de l'ordonnance statutaire).

Déchargé par décret du Président de la République, il exerce alors au sein du tribunal judiciaire ou de première instance les fonctions de magistrat du siège.

Cette décharge est de droit. Toutefois, en pratique, la DSJ impose, sauf exception, un délai d'exercice de deux ans dans la fonction spécialisée avant décharge. Par la suite, la DSJ exige que la personne ayant sollicité sa déspecialisation exerce au moins trois ans dans ses fonctions de magistrat non spécialisé avant de demander une autre mutation.

6

## C. - LES FONCTIONS SPÉCIALISÉES HORS HIÉRARCHIE

Jusqu'à la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016, seuls les magistrats du second grade et du premier grade pouvaient exercer des fonctions spécialisées.

Cette loi a créé de nouvelles fonctions hors hiérarchie dans les cours d'appel et les tribunaux judiciaires :

- premier président de chambre de cour d'appel et premier avocat général près une cour d'appel
- premier vice-président chargé de l'instruction, premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, premier vice-président chargé de l'application des peines, premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention.

L'USM était favorable à cette réforme qui renforce les postes d'encadrement intermédiaire et supérieur dans les juridictions dont l'activité est la plus forte. Elle

permet en outre un meilleur déroulement des carrières en augmentant le nombre des fonctions hors hiérarchie, même si l'on peut regretter une concentration de ces postes sur la région parisienne et sur quelques grandes cours.

### D. - LA CRÉATION DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

La loi du 8 août 2016 a créé une nouvelle fonction spécialisée statutaire : le juge des libertés et de la détention, fonction auparavant occupée par un magistrat du premier grade, désigné par le chef de juridiction après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège.

Désormais, le juge des libertés et de la détention est une fonction statutaire, impliquant une désignation par décret, laquelle présente une réelle garantie pour les justiciables : celle d'un juge plus indépendant d'éventuelles dissensions au sein du TJ et bénéficiant d'une plus grande expérience dans ses fonctions.

Une limitation à dix ans de l'exercice de cette fonction dans une même juridiction est prévue, à l'instar des autres fonctions spécialisées. Ne peut être nommé aux fonctions de juge des libertés et de la détention qu'un magistrat du premier grade ou hors hiérarchie. Cependant en pratique, il peut arriver qu'un magistrat du 2<sup>nd</sup> grade soit désigné.

La désignation du JLD par décret contribue à rendre cette fonction plus attractive en l'organisant en un véritable service doté d'un greffe dédié et en permettant une meilleure indemnisation de la grande disponibilité qu'elle exige. Mais les contraintes et charges inhérentes à cette fonction n'ont cessé de croître. C'est pourquoi l'USM demande la création d'au moins deux postes de JLD par service, notamment en présence d'un pôle de l'instruction, d'un centre de rétention administrative ou de plus d'un établissement hospitalier psychiatrique, en particulier s'ils sont éloignés du TJ. L'USM demande également que les greffes JLD soient suffisamment pourvus en personnels formés permettant, notamment, que les permanences de weekend assurées par des JLD non statutaires puissent bénéficier de l'assistance de fonctionnaires formés à la matière et aux applicatifs métier.

L'USM a systématiquement dénoncé, tant lors de réunions dans le cadre des instances de dialogue social qu'à l'occasion de notes techniques adressées aux parlementaires, l'accroissement sensible de la charge de travail des services de JLD (CJPM,

contrôle des mesures d'isolement et de contention des personnes hospitalisées sous contrainte, contrôle des conditions indignes de détention - partagé avec les SAP -, contrôle des mesures d'isolement dans le cadre des États d'urgence sanitaire, autorisation des mesures d'investigation concernant les avocats, contentieux concernant des documents saisis mais couverts par le secret professionnel de l'avocat) sans augmentation suffisante des moyens tant humains que techniques et informatiques. L'accroissement continu des missions confiées au JLD, sans moyens humains et informatiques, inquiète fortement l'USM.

## **E. - LE REMPLACEMENT DU JUGE D'INSTANCE PAR LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**

La loi de programmation pour la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019 a supprimé le tribunal d'instance, juridiction autonome, ainsi que la fonction de juge d'instance.

Si le projet initial prévoyait la disparition pure et simple de cette fonction, la mobilisation de l'USM a permis la sauvegarde d'un juge spécialisé statutaire au sein du TJ, dénommé « juge des contentieux de la protection » (JCP). Ce nouveau juge est compétent pour connaître des domaines des tutelles, du surendettement, des baux d'habitation et des crédits à la consommation.

Selon les organisations locales des TJ, certains JCP ont conservé une partie voire toutes les anciennes attributions du juge d'instance (par exemple les saisies arrêts sur rémunération, le civil inférieur à 10 000 €) tandis que d'autres les ont perdues. L'USM s'inquiète de cette perte de cohérence rendant peu lisible l'intervention de ces magistrats alors que l'objectif affiché était celui d'une simplification et d'une meilleure lisibilité de la Justice.



### III. – LES MAGISTRATS OUTRE-MER

#### A. - LES DESTINATIONS

Héritage de l'histoire coloniale de la France, les départements et collectivités d'outre-mer sont répartis aux quatre coins du globe et recouvrent des situations et des réalités culturelles, sociales et économiques très différentes.

Les réalités locales sont très diverses mais l'éloignement, voire l'extrême éloignement, de l'environnement familial et amical constitue une réalité commune qui doit bien être pesée avant de postuler sur de tels postes. Certaines affectations passent pour confortables et sont très demandées tandis que d'autres, pour lesquelles la désaffection de candidatures spontanées est traitée par l'envoi de sortants d'école, sont difficiles voire exécrables.

L'attrait des primes et de l'indexation des salaires ne doit pas être l'élément moteur d'un tel départ. Un tel changement de vie, souvent synonyme de remise en question personnelle et professionnelle, doit s'envisager comme un désir d'ouverture à d'autres cultures, d'autres modes de fonctionnements et nécessite une réelle faculté d'adaptation.

Il ne sera jamais assez répété que la demande d'une affectation dans un département ou une collectivité d'outre-mer doit être mûrement réfléchie et s'inscrire dans un projet familial partagé. À ce titre, l'ENM dispose désormais dans son programme de formation continue d'une session d'information destinée aux magistrats souhaitant exercer en outre-mer.

L'USM ne cesse de critiquer depuis plusieurs années la politique de la DSJ visant à pourvoir ces postes, dans les destinations les plus difficiles et les moins demandées, par des sorties d'école.

La création d'un TJ à Saint-Laurent-du-Maroni à l'horizon 2025 suscite des craintes de la part de l'USM sachant combien il est difficile, déjà, de pourvoir les postes à Cayenne.

Dans un courrier de janvier 2022, l'USM a interpellé la DSJ pour rappeler qu'une nomination outre-mer doit demeurer un choix et non une contrainte. L'USM a instamment demandé, s'agissant plus particulièrement de Mayotte et de la Guyane, de :

## ► Développer l'attractivité de ces juridictions :

- Présenter ces territoires aux auditeurs de justice, suffisamment tôt dans la scolarité ; faire venir des collègues notamment en poste à Cayenne et à Mamoudzou pour témoigner et partager leur expérience ; évoquer les particularités sociologiques, économiques et culturelles de ces territoires ;
- Faire connaître ces territoires en proposant des stages pendant la scolarité (stage avocat, stage extérieur, stages pénitentiaire, police et tous stages avec les partenaires institutionnels) ;
- Favoriser les départs en groupe, en couple ou en famille ;
- Contractualiser la durée à passer sur place et les conditions du retour en généralisant les contrats de retour ;
- Remettre aux auditeurs un fascicule sur l'ensemble des modalités d'accompagnement matérielles et financières au départ et au retour, les contacts dédiés à la DSJ et sur place.

## ► Mettre en place de véritables mesures d'incitation matérielle et financière au départ et à l'installation :

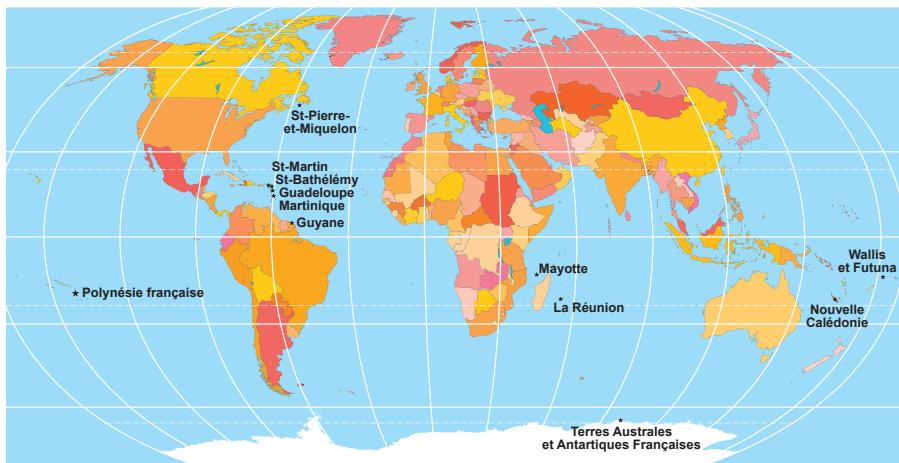
- Prendre en charge systématiquement les frais de déménagement, tant lors de l'installation que lors du retour d'outre-mer, sans condition de durée de services ;
- Prendre en charge les billets d'avion, y compris pour la famille, ainsi que le coût des bagages supplémentaires ;
- Financer l'intégralité des stages effectués sur place pendant la scolarité, mais aussi des visites protocolaires préalables (billet d'avion, hébergement, location de voiture, repas) ;
- Prévoir des compensations financières suffisantes pour tenir compte du coût de la vie et de l'éloignement des repères familiaux et amicaux ; verser immédiatement une aide financière à l'installation, et non une simple avance sur salaire, pour pouvoir assumer le coût du logement, de la caution, de la location ou de l'achat d'un véhicule, les éventuels frais de garde des enfants ;
- Faciliter le versement de l'indemnité particulière de sujexion et d'installation ou l'indemnité de sujexion géographique, dont les conditions d'allocation doivent être uniformisées sur les différentes destinations d'outre-mer et assouplies : ne pas la limiter pour les couples de magistrats, prévoir un montant annuel sans la conditionner ni à une durée minimale sur place ni à une mutation dans l'intérêt du service ;
- Développer un réel service d'accès au logement, avec un réseau de logements temporaires d'urgence de nature à faciliter l'installation sur place sans avoir à compter sur le seul dévouement des collègues déjà en poste ;

- Proposer un accès à un mode de restauration collective ;
- Développer un réseau de garde d'enfants, un système de réservation anticipée de places en crèche ;
- Favoriser l'insertion professionnelle des conjoints.

### LA NOUVELLE RÈGLE DE LA DSJ POUR LES POSTES NON ATTRACTIFS

À ce jour, la DSJ s'est contentée de mettre en place un dispositif expérimental d'accompagnement renforcé à la mobilité pour les juridictions pâtissant d'un déficit habituel de candidatures, notamment Cayenne et Mamoudzou, mais également d'un isolement particulier s'agissant des chambres de proximité de Saint-Martin aux Antilles et de Saint Laurent du Maroni en Guyane. Ainsi, en contrepartie d'un engagement du magistrat à exercer, pendant une durée minimale de trois ans, les fonctions correspondant à l'un des postes proposés dans les appels à candidatures, la DSJ prend l'engagement de proposer la nomination ultérieure de ce magistrat sur l'une des affectations sollicitées avant son départ outre-mer, le magistrat exprimant à l'avance cinq desiderata de « postes de sortie », formalisés dans un écrit, visés par la DSJ et transmis au CSM. Ce dispositif constitue une nouvelle règle de gestion au même titre par exemple que la règle de durée d'exercice des fonctions de trois ans minimum, et ne pourra faire obstacle aux règles fixées par l'ordonnance statutaire, notamment concernant les magistrats placés. L'USM a pris acte de cette avancée qui est cependant bien insuffisante pour permettre de pallier le défaut d'attractivité de ces postes.

Lors de sa visite à Mayotte en mars 2022, le garde des Sceaux a annoncé, outre la construction d'une nouvelle cité judiciaire, une série de mesures destinées à renforcer l'attractivité des postes sur l'île et qui rejoignent en partie nos revendications. C'est une première étape vers l'amélioration de l'attractivité de ces juridictions, mais l'USM réclame d'autres mesures concrètes et restera attentive à leur mise en œuvre immédiate.



### Atlantique Nord (un TSA) :

St-Pierre-et-Miquelon, au large de Terre-Neuve, Canada

### Archipel des Caraïbes et Amérique du Sud (3 cours d'appel) :

Guadeloupe

Saint-Martin (rattaché à la Cour d'appel de Guadeloupe)

Martinique

Guyane

6

### Océan Indien (1 cour d'appel) :

Île de la Réunion (avec compétence exclusive du TJ de St-Denis sur les TAAF)

Mayotte

### Océan Pacifique (2 cours d'appel) :

Polynésie Française : Papeete, avec sections détachées aux îles Sous-le-Vent et aux îles Marquises

Nouvelle-Calédonie : Nouméa avec sections détachées à Koné (province nord) et Lifou (îles Loyauté)

Wallis-et-Futuna (Cour d'appel de Nouvelle Calédonie)

### B. - LE DÉPART : LE DÉMÉNAGEMENT ET L'INSTALLATION

#### I. - Les frais de déménagement et de transport

*Textes applicables :*

*Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre*

*Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 pour les autres collectivités d'outre-mer*

*Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998*

*Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de personnels civils de l'État*

Les frais de déménagement et de transport peuvent être pris en charge après quatre ans de services pour les DOM (Guadeloupe, Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte), les collectivités de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, et cinq ans pour les autres collectivités d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna). Il peut être dérogé à cette limitation liée à la durée de services dans les conditions particulières prévues à l'article 19 du décret du 12 avril 1989 et à l'article 24 du décret du 22 septembre 1998. Ces deux décrets excluent expressément la prise en charge en cas de première nomination dans la fonction publique ce qui apparaît particulièrement inique pour les sortants d'école qui, faute de volant de poste, n'ont pas d'autre choix.

##### 1.1 - Le transport des personnes

Les frais de transport sont pris en charge par le SAR de l'affectation de départ. La prise en charge est de 100 % pour le magistrat, son conjoint (sous condition) et ses enfants.

Un délai de rapprochement doit être respecté : 9 mois pour les DOM, St-Martin et St-Pierre-et-Miquelon, 6 mois pour les autres destinations.

Dès la publication de l'avis du CSM, et avant même celle du décret, le SAR peut rembourser ou prendre en charge directement les réservations prises, sur production d'une attestation délivrée par la DSJ.

La prise en charge des frais de changement de résidence du conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) ne disposant pas de droits propres suppose qu'une de ces deux conditions soit remplie :

- Ressources du conjoint : revenu ne dépassant pas un traitement correspondant à l'indice brut 340 (indice majoré 321) soit actuellement 18 050,55 € par an (février 2017) ;
- Ressources totales du ménage : revenu ne dépassant pas 3,5 fois le traitement soumis à retenues pour pension afférente à l'indice brut 340 (indice majoré 321) soit actuellement 63 176,90 € (février 2017).

## 1.2 - *Le transport du mobilier*

Les frais sont pris en charge par le SAR de l'affectation d'arrivée, sauf en cas de demande d'avance lors d'un départ : le SAR de départ est alors compétent. L'indemnité est forfaitaire et tient compte de la distance et de la composition de la famille. Son caractère forfaitaire implique qu'elle est perçue quel que soit le volume effectivement déménagé et évite certains errements passés visant à gonfler artificiellement le volume des effets transportés. Elle permet généralement de couvrir les frais d'expédition du « container » familial. L'indemnité ne peut être versée qu'à partir de la prise de fonction, sur présentation du décret de nomination et du procès-verbal de l'audience d'installation. Le délai de règlement est variable selon les destinations et la diligence des SAR.

Compte tenu du coût des déménagements internationaux, il peut être utile de se livrer à une simulation de sa situation personnelle. Son résultat sera d'ailleurs spécialement utile dans la négociation avec les entreprises de déménagement cependant sur ce marché les prix sont souvent proches, voire étrangement alignés.

La formule permettant de calculer le montant de l'indemnité forfaitaire reprend celle utilisée pour le calcul des frais de changement de résidence en métropole, avec des coefficients adaptés.

Son calcul est relativement complexe. Les sociétés de déménagement spécialisées dans le transport outre-mer sont parfaitement au fait des droits des agents.

## RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS ET POSITIONS

Sachant que :

$I$  = montant de référence de l'indemnité exprimé en euros.

$D$  = distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence, Paris étant considéré comme le point de départ unique des juridictions de métropole, y compris la Corse.

$P$  = le poids de mobilier à transporter, fixé forfaitairement selon la règle suivante :

L'AGENT	LE CONJOINT	PAR ENFANT OU ASCENDANT
1,6 t	2 t	0,4 t

Nota :  $1 \text{ m}^3 = 100 \text{ Kg}$  ; les droits du conjoint non-magistrat sont plus élevés que ceux d'un conjoint également magistrat ou fonctionnaire dans le cas d'une « double mutation ».

L'indemnité se calcule ainsi :

Tout d'abord,  $D \times P$ .

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$  si le produit  $DP \leq 4\,000$  ;

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$  si le produit  $DP > 4\,000$  et  $\leq 60\,000$  ;

$I = 17\,470,66$  si le produit  $DP > 60\,000$ .

Attention : le résultat  $I$  de ce calcul donne un montant de référence. En réalité, l'indemnité de droit commun effectivement versée n'est que d'un montant égal à 80 % de  $I$ . Mais en cas de mutation sur un poste en avancement (passage au premier grade ou HH), ou pour la réalisation d'une mobilité statutaire obligatoire (première mutation au premier grade), l'indemnité sera égale à 120 % de  $I$ .

Les frais de changement de résidence sont pris en charge pour le magistrat admis à la retraite et pour les membres à charge de sa famille en cas de retraite, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres. La prise en charge des frais pour les membres de la famille peut également être assurée en cas de décès de l'agent.

À titre d'exemple, les distances orthodromiques ( $D$ ) entre Paris et les chefs-lieux d'outre-mer sont :

- Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km
- Guyane (Cayenne) : 7 074 km
- Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km

- Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km
- Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km
- Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km
- Polynésie (Papeete) : 15 703 km
- Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 16 736 km
- Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 16 043 km

## 2. - Les avances sur traitement

Il existe un système d'avance qui permet en principe d'obtenir des SAR des facilités de financement du départ en outre-mer, sous deux formes :

- soit une avance égale à deux mois de traitement et remboursable sur 6 mois, versée par le SAR de l'affectation de départ (circulaire n° 73-001 du 3 janvier 1973 et réponse ministérielle Justice publiée dans le JO Sénat du 22 août 1996, p. 2170) ;
- soit une avance égale à l'indemnité forfaitaire de déménagement, versée par le SAR de l'affectation d'arrivée (art. 44 du décret du 12 avril 1989).

Attention : la prise en charge financière des mutations outre-mer survenues à l'occasion des transparencies intermédiaires, avec prise de fonction en janvier, peut donner lieu à un véritable parcours du combattant, les SAR étant début décembre en période de clôture d'exercice budgétaire et le plus souvent à court d'argent... et par ailleurs les mois de décembre et de janvier peuvent correspondre, selon les destinations, à des congés voire aux vacances d'été.

Depuis 2015, les représentants de l'USM au Conseil supérieur de la magistrature ont obtenu qu'à l'occasion des principales transparencies, les postes vers ou depuis l'outre-mer soient examinés en priorité par le Conseil afin de lui permettre de rendre des avis anticipés et de faciliter la préparation des départs.

Il convient également de prendre en compte, plus particulièrement concernant ces postes outre-mer, la possibilité d'une prise de poste anticipée (mouvement précédé d'une \* sur la transparence).

### 3. - L'indemnité d'éloignement et l'indemnité de sujexion géographique (ISG)

*Textes applicables :*

Indemnité d'éloignement : décret n° 96-1026 à 96-1028 du 27 novembre 1996, modifié par décret du 28 octobre 2013 (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna)

Indemnité de sujexion géographique : décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 (Guyane, St-Martin, St-Pierre-et-Miquelon), modifié par décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 qui a étendu le dispositif à Mayotte

En Guyane, à St-Martin, St-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, l'IPSI (indemnité particulière de sujexion et d'installation) a été remplacée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par l'indemnité de sujexion géographique (ISG).

Cette indemnité (d'éloignement ou ISG) est versée pour compenser « l'éloignement » de l'agent avec le centre de ses intérêts moraux et matériels. Son montant est majoré en fonction de la composition de la famille (10 % pour le conjoint/pacsé/concubin, 5 % par enfant à charge), majoration accordée à l'arrivée effective de la famille la nouvelle résidence administrative.

L'indemnité est toujours calculée en mois de traitement indiciaire brut. Elle est versée par fractions, en deux fois pour les COM, en trois fois pour les DOM, et s'abordonnée à une durée minimale de séjour. Elle est calculée sur le traitement perçu à l'échéance de la fraction d'indemnité.

L'indemnité d'éloignement est versée pour moitié lors de l'affectation, avant le départ, et pour moitié à la fin du séjour de deux ans. Le droit à indemnité d'éloignement (pour un séjour de deux ans) est renouvelable une fois.

L'ISG est versée aux fonctionnaires qui accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services. Elle est versée en trois fois : une première lors de l'installation dans son nouveau poste, une deuxième au début de la troisième année de service, une troisième au bout de quatre ans de services.

En cas de cessation anticipée et volontaire de son affectation avant la durée minimale requise, les sommes indûment perçues devront être remboursées prorata temporis.

Il convient de préciser que, pour les magistrats en couple (mariés, pacsés, concubins), cette indemnité ne se cumule pas. Dans ce cas, elle est calculée, ainsi que ses éventuelles majorations, sur la base du traitement de celui disposant de l'indice le plus élevé, avec la majoration pour le conjoint. La notion de concubinage, notion de fait, est susceptible d'être appréciée par les chefs de cour.

## L'INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT ET DE L'INDEMNITÉ DE SUJÉTION GÉOGRAPHIQUE (ISG)

en mois de traitement indiciaire brut

INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT DUE POUR 2 ANS (RENOUVELABLE 1 FOIS)			ISG DUE POUR UN SÉJOUR DE 4 ANS					
Polynésie	Nouvelle-Calédonie	Wallis-et-Futuna	St-Pierre-et-Miquelon	Cayenne	St-Laurent-du-Maroni	Saint-Martin	Mayotte	
10 mois	10 mois	18 mois	6 mois	14 mois	18 mois	14 mois	20 mois	
1,6 t	2 t	0,4 t	1,6 t	2 t	0,4 t	1,6 t	2 t	
Versée en 2 parts égales			Versée en 3 fois					

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 a baissé le plafond des abattements de l'impôt sur le revenu en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane.

### C. - LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES SPÉCIFIQUES

#### I. - Les majorations de traitement pour service outre-mer (ou indexation)

*Textes applicables :*

*Loi n° 50-772 du 30 juin 1950*

*Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et arrêté du 28 juillet 1967*

*Arrêtés du 28 août 1979, du 12 février 1981*

*Décrets n° 49-55, 57-87, 57-333 pour les DOM (Réunion, Antilles, Guyane)*

*Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 pour les COM (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna)*

*Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 pour Saint-Pierre-et-Miquelon*

*Décrets n° 78-1159 du 12 décembre 1978, n° 2013-964 du 28 octobre 2013 et n° 2021-1955 du 31 décembre 2021 pour Mayotte*

Le régime des majorations de traitement est commun à l'ensemble de la fonction publique. Il a pour but de remédier à l'écart notable du coût de la vie locale par rapport à la métropole. Ce régime particulier revient régulièrement au centre des polémiques et d'annonces politiques visant à la suppression de ces avantages issus des « colonies ». Certains estiment qu'il concourt au maintien artificiel de la cherté de la vie outre-mer, au fractionnement des sociétés ultramarines du fait de l'écart des revenus entre les « locaux » - aux salaires non indexés et parfois inférieurs au SMIC métropolitain - et les « expats » théâtralisant en métropole une bonne partie de ce « sursalaire ». Toutefois, s'il a été réduit ou limité dans certaines situations (notamment s'agissant des retraités), il n'a pas encore à ce jour été supprimé car toujours considéré comme nécessaire au maintien et au développement d'économies locales fragiles malgré des régimes de protection de marchés.

Le calcul de la majoration est d'autant plus complexe qu'il est en réalité souvent composé de plusieurs catégories de majorations, calculées tantôt sur le traitement brut, tantôt sur le net (hors indemnités et primes), et que les règles varient d'un territoire à l'autre. En voici un tableau simplifié :

## TABLEAU DE LA MAJORATION (INDEXATION) DE TRAITEMENT

	MAJORATION DU TRAITEMENT	FISCALITÉ
Réunion	Brut + 40 %	Abattement IR de 30 % plafonné à 2 450 € (Régime spécifique à St-Martin)
Antilles		
St Martin	Brut + 53 %	IR progressif de 5,50 à 41 % Réduction IR de 40 % dans la limite de 6 700 €
Guyane		
Mayotte	Brut + 40 %	Abattement IR de 40 % plafonné à 4 050 €
Polynésie	Net +84 % (Papeete et Raiatea) Net +108 % aux Marquises	Pas d'IR Contribution de solidarité de 0,5 à 10 %
Wallis-et-Futuna	Net + 105 %	Pas d'IR
Nouvelle-Calédonie	Net + 73 % (+94 % à Koné et Lifou)	IR progressif de 4 à 40 %
St-Pierre-et-Miquelon	Double indexation : Brut + 40 % et net + 30,67 %	IR progressif de 5 à 55 % et abattement de 20 % sur les traitements et salaires

6

Il faut noter que l'indemnité de fonction et la prime modulable ne sont jamais indexées.

Les CAF sont les organismes débiteurs des prestations familiales pour les fonctionnaires en poste dans les DOM (elles étaient auparavant versées par l'État en même temps que le traitement). Le montant est désormais identique à celui versé en métropole.

Concernant la situation spécifique de Mayotte, le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État à Mayotte prévoit que les agents qui ont le centre de leurs intérêts matériels et familiaux sur le territoire européen de la France et qui y avaient leur résidence habituelle avant leur affectation, conservent, à titre personnel, le bénéfice du régime en vigueur sur le lieu de leur précédente affectation. Ce texte non abrogé visait à pallier l'écart important existant entre cette collectivité territoriale et les autres parties du territoire français.

À la suite de la départementalisation, le gouvernement a travaillé à l'extension, l'amélioration et l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte. Ainsi, a été pris un décret n° 2021-1955 du 31 décembre 2021 relatif à la validation rétroactive de trimestres en faveur des assurés affiliés au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte et à l'adaptation des conditions d'ouverture de droit à certaines prestations familiales. En matière de prestations familiales, le complément de libre choix du mode de garde (CMG), qui permet d'aider financièrement les familles qui confient leur enfant de moins de six ans à un mode de garde formel, sera également rendu applicable à Mayotte, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la fin de l'année 2023 selon le mode de garde.

Un décret n° 2022-187 du 15 février 2022 modifiant le décret n° 2005-1050 du 26 août 2005, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, tire les conséquences, en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, de la départementalisation de Mayotte et de la reconnaissance du statut européen de région ultrapériphérique. Il comporte également différentes dispositions favorables à la mobilité entre la France métropolitaine, les territoires ultramarins et Mayotte et renforce les droits sociaux des assurés concernés.

### LE VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES À MAYOTTE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SAR de St-Denis de la Réunion a transféré la situation des collègues en poste à Mayotte à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM), les prestations y étant moindres, sans justifier des raisons pour lesquelles les dispositions dérogatoires du décret de 1978 sont écartées. Interrogée par l'USM en décembre 2021, la DSJ a précisé en mars 2022 que :

- les magistrats qui occupent un emploi à Mayotte ne dépendent pas du régime applicable sur le territoire mahorais mais de celui de la métropole à la double condition « *d'une part, que le centre de leurs intérêts matériels et familiaux soit toujours fixé en métropole et, d'autre part, qu'ils aient droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comme sur le territoire métropolitain* » ;
- les magistrats dont le centre intérêts moraux et matériels est situé en dehors de Mayotte, « *ne sont pas soumis au régime fixé par l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte* ». En outre, la gestion de leurs prestations familiales ne saurait dépendre de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte. Des instructions seront donc données pour que la situation soit régularisée pour les prestations échues et à venir.

## 2. - Les autres avantages

### 2.1 - Les avantages indiciaires

#### Article 14 du décret du 7 janvier 1993

La bonification indiciaire est de la moitié du temps de service effectif, dans la limite de deux ans (exemple : un échelon d'un an est acquis en huit mois).

### 2.2 - Les avantages relatifs à l'avancement

La bonification d'ancienneté pour un magistrat du second grade est de six mois par an, sur une période maximale de quatre ans. Le gain d'ancienneté pour l'accès au tableau d'avancement peut donc aller jusqu'à deux années.

Ainsi, pour un auditeur qui ferait tout son second grade en outre-mer, sans bénéficier de reprise d'ancienneté antérieure, l'inscription au tableau d'avancement a lieu au terme de la cinquième année d'exercice effectif : pour une prise de poste en septembre 2017, cela permet une inscription au tableau en juillet 2022, pour une réalisation de l'avancement au plus tôt au 1er janvier 2023.

### 2.3 - Les congés bonifiés (ou « administratifs »)

6

#### Textes applicables

##### Décret 96-1026 du 26 novembre 1996

Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique (modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé notamment aux magistrats)

Le congé bonifié permet la prise en charge, par l'administration, de 100 % des frais de transport du magistrat et de sa famille pour une période de congés à l'endroit où se situe le centre des intérêts moraux et matériels (en métropole) du magistrat affecté dans un département d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les principales évolutions apportées par le décret de 2020 sont les suivantes :

- La fréquence d'octroi des congés bonifiés est augmentée : le bénéfice peut ainsi être acquis tous les deux ans, contre trois ans prévus auparavant ;
- En contrepartie d'une fréquence accrue, le décret supprime la bonification de 30 jours jusqu'alors attribuée dans le cadre des congés bonifiés. L'agent pourra déterminer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs

(samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route ;

- S'agissant de la fonction publique de l'État, le décret ouvre un droit aux congés bonifiés vers les collectivités d'outre-mer du Pacifique au profit des agents de l'État y ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM).

Enfin, le décret met en œuvre un droit d'option entre le nouveau et l'ancien dispositif. Les agents concernés pourront ainsi opter, lors de leur prochain départ, soit pour un dernier congé dans les conditions actuelles du dispositif (intervenant 3 ans après le dernier congé bonifié), soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif (intervenant 2 ans après le dernier congé bonifié).

Le congé bonifié peut être alimenté par des jours de congés annuel, des jours de RTT et des jours épargnés sur un CET.

Cependant, pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 demeurent applicables. Ainsi à l'issue d'un séjour de 4 ans, les magistrats qui y sont affectés peuvent, en sus de leurs congés annuels de droit commun, bénéficier d'un « congés administratif » de deux mois en métropole, pour peu que leurs intérêts moraux et matériels ne se situent pas dans le territoire sur lequel ils exercent. La rémunération du magistrat bénéficiaire est désindexée pendant le temps du congé administratif et jusqu'à sa reprise de poste. Ainsi, il n'est pas admis de poursuivre en métropole un congé administratif par un congés normal, sans revenir sur le territoire ultra-marin.

En pratique, le congé bonifié n'est intéressant que pour les familles d'au moins trois enfants, en raison du coût élevé des billets d'avion. Outre le caractère kafkaïen du dossier administratif à constituer (prévoir les démarches plusieurs mois à l'avance), deux inconvénients majeurs affectent en effet ce dispositif :

- la suspension de tous les avantages et bonifications pendant le congé (alors même que, tout en continuant à financer son logement du lieu d'affectation, il faut gérer tous les frais d'un déplacement familial en métropole : hébergement, location d'un véhicule, etc.) ; seule une indemnité de résidence correspondant à 3 % du traitement indiciaire de base est versée lors de la période de congés passée en métropole.
- le régime des congés bonifiés interdit en principe la prise en charge de tout autre déplacement dans les douze mois précédent et suivant le congé, y compris dans le cadre de la formation continue.

Pour plus d'informations : consulter le Guide des congés bonifiés de la fonction publique sur le site de la DGAFF, édité en 2021.

## 2.4 - *Les droits à la retraite*

La bonification d'annuités pour le calcul de la date d'ouverture des droits à la retraite est d'un tiers de la durée des services effectifs, sans limitation de durée.

Ainsi, un séjour de trois ans correspond à quatre ans de cotisations.

## 2.5 - *L'avantage sur le logement spécifique aux COM et au département de Mayotte*

*COM : décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967*

*Mayotte : art. 7 du décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978*

Historiquement, le fonctionnaire « colonial » bénéficiait d'un droit à être logé par l'État. Ce droit subsiste encore dans les collectivités d'outre-mer et dans le département de Mayotte, sous la forme d'une prise en charge partielle et sous condition du loyer.

Par ailleurs, tous les chefs de juridiction de l'outre-mer bénéficient d'une prise en charge soumise à un barème du loyer de leur logement (les anciens logements de fonctions ayant, sauf exception, vocation à disparaître).

## 2.6 - *Autres spécificités*

6

Pendant longtemps, des restrictions ont été apportées aux conditions d'évaluation des carrières outre-mer. Mais la règle « outre-mer sur outre-mer ne vaut » a été très nettement assouplie par le CSM depuis 2016, y compris pour les avancements sur place.

Les spécificités relatives à la formation continue des magistrats exerçant en outre-mer sont traitées dans le chapitre 3.

### IV. – LES MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE

*Textes applicables :*

*Articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (modifiés par la Loi n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 dite Loi confiance)*

*Articles 12 et 14 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019*

*Articles 35-1 à 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié par le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 ; Arrêté du 28 juin 2017*

*Circulaire du 27 octobre 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016*

*Circulaire du 29 mars 2017 portant sur la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire*

Au 12 mai 2021 ce sont 450 magistrats exerçant à titre temporaire qui étaient affectés dans les juridictions de première instance (Question écrite n° 22602 - JO Sénat du 29/04/21 p. 2774).

### A. - LES CONDITIONS POUR DEVENIR MAGISTRAT À TITRE TEMPORAIRE

Le candidat doit être de nationalité française, avoir entre 35 et 75 ans, jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité et se trouver en position régulière au regard du code du service national.

Il doit également remplir une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années d'études après le baccalauréat et justifier de 7 années au moins d'exercice professionnel le qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- être directeur des services de greffe judiciaires et justifier de 7 années de services effectifs dans ce corps ;
- être fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Justice et justifier de 7 années de services effectifs en cette qualité ;
- être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et justifier de 5 années au moins d'exercice professionnel.

Le recrutement se fait sur dossier. Le dossier de candidature est transmis par les chefs de cours, après instruction et avec leur avis motivé, au garde des Sceaux qui saisit la formation compétente pour les magistrats du siège du CSM.

## B. - LA FORMATION

### I. - La formation initiale

Les MTT suivent une formation théorique de dix jours à l'ENM.

Ils sont ensuite soumis, au choix du CSM, à un stage probatoire à réaliser en juridiction de 40 à 80 jours sur une période de six mois ou à une formation préalable en juridiction de 40 jours qui peut exceptionnellement être réduite au vu de l'expérience professionnelle du candidat.

### 2. - La formation continue

Les MTT ont une obligation de formation continue de cinq jours la première année de leur nomination, puis de trois jours les années suivantes. Ces formations sont dispensées à Paris.

## C. - LE STATUT

Les MTT sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, après avis conforme du CSM.

6

Le principe est que les MTT sont soumis au statut de la magistrature. Ainsi, préalablement à leur entrée en fonctions, les MTT prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance statutaire. Ils remettent leur déclaration d'intérêts au président du TJ dans lequel ils exercent. Les MTT peuvent désormais demander une mutation mais ne peuvent pas être mutés sans leur consentement. Les MTT sont évalués après un entretien avec le président du tribunal judiciaire auprès duquel ils sont affectés.

Toutefois, ils ne peuvent ni être membres du CSM et de la CAV, ni participer à la désignation des membres de ces instances. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade.

Par dérogation à l'article 8 de l'ordonnance statutaire, les MTT peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de leur fonction et à leur indépendance. Les membres des professions libérales juridiques

## RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS ET POSITIONS

et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du TJ où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Les MTT ne peuvent exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation de résidence de l'article 13 de l'ordonnance statutaire.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-15 de l'ordonnance statutaire.

Ils peuvent se syndiquer et être adhérents de l'USM.

### D. - LES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

Les MTT peuvent exercer les fonctions de JCP, d'assesseur dans les formations collégiales des TJ, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales. Ils peuvent également depuis la loi organique n° 2021-1728 dite de confiance dans l'institution judiciaire exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales.

Le principe est que les MTT ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés.

Ainsi, lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal de proximité ou un service de JCP, ils traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la départition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du tiers des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

Lorsqu'ils sont affectés dans un TJ, ils peuvent exercer en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale (contentieux civil et pénal) mais il ne peut pas y avoir plus d'un assesseur MTT par formation.

En qualité de juge du tribunal de police, les MTT ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux relatif aux contraventions et lorsqu'ils sont chargés de valider les compositions pénales, ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service.

## E. - LA RÉMUNÉRATION

Les MTT sont rémunérés au service fait et à la vacation. Le taux unitaire de la vacation est de 107,26 € brut (référence à la valeur du point d'indice de la fonction publique du 1<sup>er</sup> février 2017) ; le nombre de vacations ne peut pas dépasser 300 par an.

Certaines cours d'appel ont limité le nombre de vacations par MTT, en deçà des 300 vacations maximum, faute de financement. Or, nombre de services, et notamment celui des audiences correctionnelles collégiales, ne peuvent fonctionner sans l'apport des MTT sauf à accroître le service annexe des magistrats professionnels, notamment civilistes.

Les MTT ne perçoivent pas de frais de déplacement entre leur domicile familial et leur juridiction d'affectation, seuls sont remboursés les déplacements effectués pour l'accomplissement des fonctions judiciaires hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale

6

## V. – LES MAGISTRATS HONORAIRES

*Textes applicables :*

*Articles 41-25 et suivants, 77 et 78 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (modifiés par la Loi n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 dite Loi confiance) Article 12 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019*

*Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, modifié par le décret n° 2019-1905 du 27 décembre 2016 et le décret n° 2019-921 du 30 août 2019*

*Arrêtés du 28 juin 2017, du 30 juin 2017, du 19 juillet 2017, 27 novembre 2018 et du 31 mai 2019*

La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 a élargi et harmonisé les possibilités d'exercer des fonctions juridictionnelles au sein des tribunaux judiciaire et des cours d'appel pour les magistrats honoraires. Elle a aussi prévu le cas des magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles et mis fin à la « réserve judiciaire ». Enfin, il faut rappeler que des textes épars évoquent l'intervention des magistrats honoraires de l'ordre judiciaire auprès de diverses instances.

### A. - L'HONORARIAT

Le magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat sauf s'il a été sanctionné disciplinairement avec interdiction de solliciter cet honorariat ou sauf décision motivée prise, après avis du CSM, par l'autorité qui prononce la mise à la retraite. L'honorariat peut être retiré en raison du comportement du magistrat après son départ à la retraite ou d'une faute disciplinaire commise pendant la période d'activité mais sanctionnée ultérieurement.

À titre disciplinaire, le magistrat honoraire peut faire l'objet d'un avertissement comme les magistrats professionnels en exercice. Seules deux sanctions peuvent être prononcées à son encontre : le blâme ou la cessation des fonctions.

Le magistrat honoraire reste attaché à la juridiction à laquelle il appartenait, il peut assister aux audiences solennelles. Il reste soumis au devoir de réserve.

### B. - LES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Le magistrat honoraire qui en fait la demande peut exercer :

- les fonctions d'assesseur dans les formations collégiales civiles et pénales des tribunaux de judiciaires et des cours d'appel ou d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales.

La formation ne peut comprendre plus d'un assesseur magistrat honoraire ;

- les fonctions de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, être désigné par le premier président de la cour d'appel pour présider la formation collégiale statuant en matière de contentieux social au sein des tribunaux judiciaires ou des cours d'appel spécialement désignés pour connaître de ce contentieux.

Le magistrat honoraire est nommé pour une durée de cinq ans, non renouvelable. Il peut cesser sa fonction à tout moment mais ne peut exercer au-delà de 72 ans, étant précisé que les MTT et les avocats honoraires siégeant en cour criminelle départementale à partir de 2023 peuvent exercer jusqu'à 75 ans. Il peut exercer une activité professionnelle concomitante sous certaines conditions (article 41-29 de l'ordonnance statutaire).

Il se voit allouer un maximum de 300 vacations par an dont le taux unitaire est égal à 35/10 000<sup>ème</sup> du traitement annuel brut d'un magistrat du 5<sup>e</sup> échelon du premier grade (163.35 euros en 2021).

L'arrêté du 30 juin 2017 précise le nombre de vacations selon la tâche :

- au siège : 5 pour les audiences civiles, 3 pour les audiences pénales, si l'audience dure plusieurs jours, il est ajouté 3 taux par journée supplémentaire. Ces taux comprennent non seulement l'audience mais aussi les temps de préparation et de rédaction.
- au parquet : 3 pour les audiences pénales, 5 pour les audiences d'assises, si l'audience dure plusieurs jours, il est ajouté 3 taux par journée supplémentaire.

Il est en outre indemnisé de ses frais de déplacement.

Le magistrat suit une formation préalable s'il est nommé à des fonctions qu'il n'avait pas exercées préalablement. Cette formation conjugue stage théorique et pratique et chacun dure deux semaines. Il a ensuite droit à trois jours par an au titre de la formation continue.

Il est soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts, et évalué tous les deux ans.

Le magistrat honoraire qui souhaite exercer des fonctions juridictionnelles transmet sa demande au garde des Sceaux via les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside. Il doit mentionner les juridictions dans lesquelles il souhaite exercer et les fonctions qu'il demande. Les chefs de cour transmettent la demande, avec avis motivé, au garde des Sceaux qui saisit le CSM pour avis.

## C. - LES FONCTIONS NON JURIDICTIONNELLES

À sa demande, le magistrat honoraire peut exercer des activités non juridictionnelles de nature administrative ou d'aide à la décision au profit des magistrats. Dans ce cas, il ne pourra pas cumuler avec l'exercice d'activités juridictionnelles.

Il adresse sa demande aux chefs de la Cour de cassation ou aux chefs de la cour dans le ressort de laquelle il envisage d'exercer. Il existe une liste de magistrats honoraires près la Cour de cassation et une autre par cour d'appel. La réponse est donnée sous un délai de deux mois après réception du dossier de demande. Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à la fois.

## RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS ET POSITIONS

Le magistrat honoraire ne peut exercer au-delà de l'âge de 75 ans. L'inscription en qualité de magistrat honoraire exerçant des activités non juridictionnelles est valable pour une durée de deux ans, renouvelable par décision expresse.

Le magistrat honoraire se voit soumettre une proposition de mission qui précise le début et la fin de cette mission, sa nature et la juridiction où elle sera exercée.

L'arrêté du 28 juin 2017 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire à 100 euros brut par demi-journée, dans la limite de 300 demi-journées par année civile.

### D. - LA PARTICIPATION À D'AUTRES INSTANCES

Divers textes prévoient la participation de magistrats honoraires de l'ordre judiciaire. Sans être exhaustif, il est possible de mentionner :

- la cour nationale du droit d'asile (art. L.732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile),
- la cour supérieure d'arbitrage (art. L.2524-8 du code du travail),
- la présidence du bureau d'aide juridictionnelle (art. 16 de la loi du 10 juillet 1991),
- membre ou président d'une commission administrative ou d'un jury de concours ou d'examen (art. R.111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Aucun de ces textes ne pose d'incompatibilité avec les fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles de magistrats honoraires prévues par le statut.

## VI – LES MAGISTRATS MIS À DISPOSITION, EN DÉTACHEMENT, EN DISPONIBILITÉ

Les magistrats ont la possibilité d'élargir leur expérience professionnelle par le bénéfice de certaines positions statutaires existant dans la fonction publique, comme le détachement. Ils peuvent également prendre un temps de disponibilité à certains moments de leur vie.

Le site internet [service.public.fr](http://service.public.fr) contient de très nombreuses informations et permet de réaliser une sorte de simulation individualisée.

Pour les incompatibilités, voir chapitre 7 - Déontologie et discipline.

## A. - LA MISE À DISPOSITION

*Textes applicables :*

*Articles L 512-6 à L 512-11 du code général de la fonction publique*  
*Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

Ce régime particulier n'est pas expressément prévu par le statut de la magistrature et relève du droit commun de la fonction publique, en l'occurrence l'article L 512-6 du code général de la fonction publique : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.* »

Selon l'article L 512-8 CGFP, la mise à disposition est possible auprès :

- 1° Des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 CGFP et des groupements dont ils sont membres ;
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3° Des groupements d'intérêt public ;
- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales ;
- 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 7° Des États étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces États ou des États fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

La décision de mise à disposition est prise par arrêté du ministre de la Justice, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable. La consultation du CSM n'est pas nécessaire (CE, 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies, 18/10/2010, n° 321945).

Le magistrat mis à disposition étant censé demeurer dans son emploi d'origine, les droits à la retraite, aux congés, à la formation et à la rémunération sont en principe identiques, sous réserve toutefois de certains aménagements que peut prévoir la convention de mise à disposition.

## RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS ET POSITIONS

Une convention de mise à disposition conclue entre la Chancellerie et l'organisme bénéficiaire réglemente non seulement la nature de l'emploi confié mais également :

- le régime des congés ;
- les éventuels compléments de rémunération, indemnités et frais liés à l'emploi occupé ;
- les modalités de l'évaluation professionnelle. S'agissant spécifiquement des magistrats, un entretien individuel sur la manière de servir est réalisé dans l'administration ou organisme d'accueil, soumis à observation du magistrat et transmis au ministère de la Justice qui réalise l'évaluation définitive (art. II du décret du 16 septembre 1985).

En cas de renouvellement de la mise à disposition au-delà de trois ans, et en cas d'existence dans l'organisme d'origine d'un corps de niveau équivalent, l'agent mis à disposition se voit proposer un détachement ou une intégration dans ce corps (art. 5 du décret du 16 septembre 1985).

### B. - LE DÉTACHEMENT

*Textes applicables :*

*Statut de la magistrature : articles 67-2° et 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958*

*Code général de la fonction publique : articles L 513-1 à L 513-19*

*Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

*Circulaire DSJ n° SJ.12.296.RHM2 du 29/10/2012 publiée au BO du 30/11/2012*

*Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État (art.II)*

Le magistrat détaché est placé à sa demande hors de son corps d'origine, tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le champ d'application du détachement est notamment plus large que celui de la mise à disposition :

- administrations de l'État ou établissements publics de l'État (notamment l'ENM) ;
- détachement au CSM, pour y exercer un mandat de membre du Conseil, de secrétaire général ou secrétaire général adjoint ;
- détachement dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature ;
- entreprises publiques, groupements d'intérêt public ;
- collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- missions de coopération culturelle, scientifique ou technique auprès d'États étrangers ;

- entreprises ou organismes privés d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- missions d'enseignement à l'étranger, missions d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale ;
- participation à un cycle préparatoire d'un concours de la fonction publique, stage ou période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi public ;
- exercice d'une fonction publique élective ou de membre du gouvernement ;
- fonctions auprès d'un parlementaire ;
- engagement dans une formation militaire de l'armée ;
- fonctions auprès de l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou auprès du parquet européen.

Le détachement d'un magistrat est possible dans un autre corps de la fonction publique ou un cadre d'emplois de même catégorie et d'un niveau comparable à celui du corps judiciaire (cf. article L 513-8 CGFP). Ainsi un magistrat pourra, par exemple, solliciter son détachement dans le corps des administrateurs de l'État, mais normalement il ne pourra pas le demander dans un corps d'attachés, qui correspond à des fonctions de niveau inférieur.

Le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État permet plus particulièrement aux magistrats d'être détachés vers de nombreux emplois :

- Emplois de chef de service et de sous-directeur dans les ministères et administrations assimilées,
- Emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet dans les administrations centrales ou certains services de l'État,
- Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Emplois de chefs de postes consulaires,
- Emplois de sous-préfets en service extraordinaire.

Le détachement d'un magistrat judiciaire est possible, en dehors de l'ordre judiciaire, vers d'autres fonctions juridictionnelles selon des conditions spécifiques prévues notamment dans le code des jurisdictions administratives ou dans le code des jurisdictions financières. Il existe aussi, en vertu d'un accord diplomatique, des possibilités de détachements pour exercer des fonctions judiciaires auprès de la Principauté de Monaco.

Le détachement ne peut intervenir qu'après quatre ans de services effectifs (art. I2 du statut). Il est prononcé par décret du Président de la République, sur proposition

## RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS ET POSITIONS

du ministre de la Justice et après avis du CSM (art. 72 du statut), bien sûr sous réserve du choix effectué par l'organisme d'accueil. Sa durée est de six mois à cinq ans, éventuellement renouvelable.

Le bureau RHM2 de la DSJ assure la diffusion des propositions de postes en détachement, l'instruction des candidatures, ainsi que le suivi et la gestion des dossiers des magistrats détachés et il prépare leur réintégration.

Le magistrat qui recherche un détachement ne doit pas hésiter à avoir une démarche proactive.

Il faut savoir que le bouche à oreille ou la cooptation jouent souvent un rôle clé pour l'obtention d'un détachement, surtout pour des postes sensibles ou techniques, la publication d'un appel à candidatures pouvant alors parfois être purement formelle.

Il existe une banque de l'emploi public, consultable sur internet, et qui permet de rechercher un emploi dans le secteur public accessible par voie de détachement : Accueil | Place de l'emploi public ([place-emploi-public.gouv.fr](http://place-emploi-public.gouv.fr))

La rémunération du magistrat détaché reste fixée sur la base de l'indice du corps d'origine mais est versée par l'administration ou organisation d'accueil, qui applique ses régimes de primes et d'indemnités spécifiques.

Un rapport d'évaluation est établi tous les deux ans par l'administration ou l'organisme d'accueil et transmis à l'administration centrale. Celle-ci procède le cas échéant à l'établissement de l'évaluation nécessaire à la présentation au tableau d'avancement. Lorsqu'un magistrat du second grade fait l'objet d'un détachement, la DSJ a la possibilité de lui faire bénéficier d'une « élévation au premier grade » en cours de détachement. Cette pratique, non prévue par les textes, est en effet mise en œuvre par la chancellerie pour ne pas pénaliser les départs en détachement.

La réintégration dans le corps judiciaire au terme du détachement est de droit, les desiderata devant être transmis à la direction des services judiciaires trois mois au moins avant la fin de la période de détachement.

Le magistrat qui a été détaché pendant au moins cinq ans dans un autre corps de la fonction publique a la possibilité de demander son intégration dans le corps d'accueil. Une telle intégration entraîne alors la radiation du corps judiciaire.

Le détachement, suivie d'une intégration dans un autre corps est donc l'un des moyens possibles de changer de métier au cours de sa vie professionnelle.

## LE RE COURS DE L'AM3D ET DE L'USM

La DSJ avait publié le 27 novembre 2013 une note sur les détachements et mises à disposition des magistrats du corps judiciaire (SJ.I3.306.RHM2/27.11.2013).

Sur recours de l'association des magistrats détachés, avec intervention de l'USM, dans un arrêt rendu le 16 octobre 2015, le Conseil d'État a enjoint au garde des Sceaux d'abroger certaines dispositions de cette note.

Conséquences de cet arrêt du Conseil d'État :

- lors de la réintégration, le magistrat peut bénéficier, même à grade inchangé, d'un reclassement indiciaire tenant compte de l'échelon atteint dans le corps de détachement, alors que la circulaire prévoyait la possibilité d'une réintégration à un échelon indiciaire inférieur à celui atteint dans l'institution d'accueil ;
- lors de l'instruction de la demande de détachement, le garde des Sceaux ne peut s'opposer que pour nécessités de service à une demande de disponibilité ou de détachement d'un magistrat judiciaire, sans pouvoir sélectionner les candidatures transmises à l'institution d'accueil (dans la pratique, la DSJ opère toutefois encore aujourd'hui un choix discrétionnaire) ;
- la durée du détachement des magistrats judiciaires est celle prévue à l'article 4 du décret du 16 septembre 1985 (cinq ans renouvelables) ;
- dans le silence de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les modalités de réintégration des magistrats détachés et mis à disposition sont celles prévues par les dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1985 : « Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine. Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration (...). Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte. »

Grâce au succès du recours formé par l'USM, la loi du 8 août 2016 a créé un nouvel article 72-2 dans le statut de la magistrature aux termes duquel il est tenu compte, lors de la réintégration du magistrat dans le grade qu'il occupe au sein du corps judiciaire, de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit favorable. Ce mécanisme de reprise indiciaire ne bénéficie toutefois pas aux magistrats qui reviennent d'un détachement sur un emploi fonctionnel. Dans ce dernier cas, le magistrat est alors reclassé à l'échelon qu'il a atteint dans son grade du corps judiciaire au terme de son détachement (CE, 6<sup>ème</sup> - 5<sup>ème</sup> chambres réunies, 17/06/2020, n° 431588).

L'USM approuve la réforme de 2016 ayant conduit aux dispositions de l'article 72-2 du statut de la magistrature, mais sollicite que cet article soit étendu pour pouvoir s'appliquer aux magistrats détachés à l'ENM, ce qui leur est actuellement refusé, l'administration considérant que l'ENM n'est pas un « corps ou cadre d'emplois de détachement ».

### C. - LA DISPOSIBILITÉ

*Textes applicables :*

*Articles 9-2, 67 et suivants de l'ordonnance statutaire*

*Articles L 514-1 à L514-8 du code général de la fonction publique*

*Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 : art. 42 à 49, modifiés notamment par décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 et décret n° 2022-353 du 11 mars 2022*

Dans la position de disponibilité, le magistrat est placé, à sa demande, hors de son corps d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération et, sauf exception, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

#### I. - La mise en disponibilité de droit

Ce droit à la mise en disponibilité est accordé au magistrat, après avis du CSM sur la recevabilité de la demande, dans les cas énumérés à l'art. 47 du décret n° 85-986 :

- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
- Pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, après avoir obtenu l'agrément. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément ;
- Pour exercer un mandat d'élu local, pendant la durée de ce mandat.

La mise en disponibilité prononcée dans les trois premiers cas ci-dessus ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

## 2. - La mise en disponibilité « sous réserve des nécessités de service »

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants (article 44 du décret n° 85-986) :

- a) Études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

La mise en disponibilité peut être prononcée, sur demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise (article 46 du décret). Sa durée ne peut excéder deux années. Elle n'est pas renouvelable. Elle ne constitue pas une disponibilité pour convenances personnelles au sens du b de l'article 44.

Le cumul de la disponibilité prévue à l'article 46 avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Dans certains cas il doit être justifié de quatre années de services effectifs avant la mise en disponibilité.

Si la date de mise en disponibilité d'un magistrat est antérieure à la date du 28 mars 2019, il convient de se reporter aux dispositions transitoires du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, afin d'en vérifier l'impact sur sa situation personnelle.

Le garde des Sceaux peut s'opposer à la demande, si l'activité envisagée apparaît soit :

- contraire à l'honneur ou à la probité ;
- de nature à compromettre le fonctionnement normal de la Justice ou à porter le discrédit sur les fonctions de magistrat.

### 3. - Autres règles concernant la disponibilité

Le CSM est préalablement saisi pour avis et contrôle la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le magistrat durant les trois années précédant sa demande (voir chapitre 7 - Déontologie et discipline).

Le magistrat déjà placé en disponibilité et qui se propose d'exercer une activité privée (ou de modifier l'activité déjà exercée) doit en aviser le garde des Sceaux, qui examine dans un délai de deux mois la compatibilité de cette demande au regard de l'article 9-2 du statut. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de nouvelle saisine du CSM (art. 36 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993).

Lorsque la disponibilité est demandée ab initio pour exercer une activité lucrative dans le secteur privé, le dossier doit être déposé quatre mois au moins avant le début de l'activité.

La réintégration est de droit. Néanmoins, l'article 71 du statut prévoit que le magistrat de retour de disponibilité qui refuse le poste offert « est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite ».

Par ailleurs, la réintégration après exercice d'un mandat électif se fait sous réserve du respect des règles relatives à l'incompatibilité (voir chapitre 7 - Déontologie et discipline).

L'article 71, qui n'a pas été modifié depuis 1958, est d'une rédaction inutilement rigide et dangereuse pour le retour dans des conditions acceptables d'un magistrat qui a pu, pour des raisons légitimes, choisir de s'éloigner temporairement de sa profession.

En l'état actuel du statut, la Chancellerie est ainsi en droit de rayer des cadres un magistrat refusant le poste offert puis le poste « équivalent » sur lequel il serait susceptible d'être nommé d'office, alors même que cette notion est particulièrement floue.

#### 4. - Le droit à avancement des magistrats en disponibilité

Une question demeure en suspens : les magistrats en disponibilité pour exercer une activité professionnelle ou pour élever un enfant âgé de moins de douze ans peuvent-ils conserver pendant 5 ans leurs droits à avancement dans la magistrature comme le prévoit le droit commun de la fonction publique ? Pour l'USM, cela ne fait pas de doute au vu de la nouvelle rédaction de l'article 48-I du décret n° 85-986.

En application des dispositions des articles 48-I à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiés par décret n° 2020-529 du 5 mai 2020, et conformément à celles de l'article L.514-2 du code général de la fonction publique, les magistrats en disponibilité pour exercer une activité professionnelle ou pour élever un enfant âgé de moins de douze ans peuvent conserver pendant 5 ans leurs droits à avancement dans la magistrature.

De plus, en application de l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la durée d'assurance des fonctionnaires dans la limite de 3 ans par enfant.

Ces dispositifs, assez récents dans le droit de la fonction publique, nous semblent parfaitement compatibles avec le statut de la magistrature.

6

### VII. - LA MOBILITÉ STATUTAIRE OBLIGATOIRE

#### Articles 76-4 et 76-5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

Les possibilités existantes de mobilité et d'échanges avec d'autres corps (la magistrature accueillant elle-même des « détachés » issus d'autres institutions publiques) n'ont pas suffi aux promoteurs de la loi organique du 5 mars 2007, texte conçu comme une réponse aux « dysfonctionnements » mis en lumière par l'affaire d'Outreau.

## RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS ET POSITIONS

Ceux-ci ont ajouté au statut un article 76-4 qui constitue une petite révolution dans le déroulement de la carrière des magistrats en imposant une obligation de mobilité statutaire pour pouvoir accéder aux emplois placés hors hiérarchie.

Si cet article avait vocation à s'appliquer aux magistrats entrés en fonction à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007, la loi du 8 août 2016 a reporté son application aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le ministère ayant justifié ce report par la nécessité de limiter les détachements en raison des nombreuses vacances de postes.

Ces nouveaux magistrats devront, pour espérer accéder aux fonctions hors hiérarchie, « accomplir après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire, une période dite de mobilité statutaire au cours de laquelle ils exercent des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps judiciaire. Ils sont à cet effet placés dans une situation conforme à leur statut par un acte qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent article ».

Les magistrats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans à leur entrée dans le corps seront dispensés de cette obligation de mobilité.

La mobilité pourra être accomplie :

- auprès d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;
- auprès d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;
- auprès d'une institution ou d'un service de l'Union Européenne, d'un organisme qui lui est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un Etat étranger.

L'accomplissement de la mobilité sera soumis à l'avis préalable du CSM.

La réintégration dans le corps sera de droit à l'issue de la période, dont la durée est fixée à deux ans. La réintégration sera possible, si l'intéressé le demande, dans la juridiction d'origine, le cas échéant en surnombre.

La mise en œuvre de ce nouveau régime pourra donc se faire soit à au travers d'un détachement, soit par une disponibilité pour convenances personnelles. Le régime de la mise à disposition paraît en revanche exclu, faute d'avis du CSM.

L'USM, qui est favorable au principe des détachements, n'est en revanche pas favorable à ce que la mobilité statutaire soit une condition d'accès aux fonctions hors hiérarchie. Le pouvoir décisionnel de la Chancellerie pour l'octroi ou le refus de cette mobilité lui permet en fait de choisir les magistrats qui rempliront les conditions statutaires pour accéder à la hors hiérarchie.

Par ailleurs, le panel de postes accessibles pour réaliser cette mobilité statutaire est très restreint. Il existera donc une inégalité de traitement entre les magistrats des grandes juridictions et ceux en poste dans des villes plus petites, dans lesquelles l'état des effectifs ne permet pas d'envisager des départs massifs en détachement, et selon les possibilités de mobilité géographique de chacun.

L'USM estime donc ces dispositions inadéquates et en demande l'abrogation.

## **VIII. – LES MACJ (MAGISTRATS À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA JUSTICE)**

Les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice font partie intégrante du corps judiciaire (art. I du statut).

Les nominations sont faites dans les formes de celles prévues pour les magistrats du parquet (art. 28 du statut), au second ou au premier grade.

6

Les magistrats intéressés par ces postes doivent « cocher » en qualité de MACJ puis postuler sur des directions et des postes précis en fonction de la publication de fiches de postes. Un entretien préalable avec le bureau « recruteur » est généralement organisé, nombre de postes ayant une dimension intuitu personae importante. Un effort a été réalisé ces dernières années par la chancellerie concernant les fiches de poste susceptibles d'être vacants.

La nomination ne peut intervenir qu'après trois ans de services effectifs en juridiction et les candidats sont choisis par priorité parmi ceux sortis dans le premier tiers du classement de sortie de l'ENM.

Un passage en administration centrale constitue une expérience enrichissante pour tout magistrat en ce qu'elle permet d'appréhender d'autres modes de fonctionnement et de participer à la définition, au portage légitique, à la mise en œuvre et au suivi de politiques publiques. Il permet également une meilleure compréhension

du fonctionnement de l'institution au niveau ministériel et du rôle des directions et du cabinet.

Selon les directions ou les bureaux, certains postes sont plus axés sur la légistique ou la gestion tandis que d'autres conservent une dimension plus opérationnelle.

Ces fonctions, surtout concernant l'encadrement (chefs de bureau et adjoints), demandent une grande disponibilité.

Par l'ouverture et la polyvalence qu'il apporte, un passage en administration centrale est souvent considéré comme un atout pour nombre de propositions de détachements ou de postes d'encadrement intermédiaire.

Les règles relatives au traitement (hors primes), à l'avancement et à l'évaluation sont identiques à celles des magistrats exerçant en juridiction. Identiques, en principe... Il est en effet notoirement plus facile de réaliser son avancement au premier grade « sur place » à la Chancellerie qu'en juridiction.

Le régime indemnitaire, comme il se doit pour une administration centrale, reste d'une opacité redoutable, y compris pour les MACJ eux-mêmes, et ce d'autant plus qu'il varie selon la direction d'affectation et le niveau de responsabilité.

Une fiche financière peut-être demandée lors des négociations sur le poste aux fins de se faire une idée précise du montant de la rémunération totale.

